



VILLE D'ARPAJON

**DECISION DU MAIRE n° 2022/20**

**Objet : Signature du marché n°2022\_03 relatif à la maintenance des alarmes anti intrusions.**

Le maire d'Arpajon,

**Vu** le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la mission relative à la maintenance des alarmes anti intrusions,

**VU** la proposition de la société ABT &L2F Sécurité,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les opérations de maintenance des alarmes anti intrusions,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché n° 2022-03 relatif la mission de maintenance des alarmes anti intrusions avec la société ABT &L2F Sécurité, sise 3, rue Jules Guesde, 91130 RIS ORANGIS, n° SIRET 322 054 743 0057 pour un montant forfaitaire annuelle de 2 551,00 euros HT soit 3 061,20 euros TTC pour la maintenance préventive, d'une part, et pour le montant maximum par an de 3 000 euros HT pour la maintenance curative, d'autre part. La durée du marché est d'un an à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celles-ci. Le marché peut être reconduit 3 fois par période d'un an.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

*le 15/09/2022*

Le maire Christian BERAUD

